

Concerne : **Supplément social aux allocations familiales**

Si vous et votre famille résidez en Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez **demandeur un supplément social aux allocations familiales** au moyen du présent formulaire. Ce supplément est destiné aux familles à faibles revenus et aux familles de la classe moyenne ayant des revenus modestes. Le montant octroyé dépendra des revenus et de la taille de la famille ainsi que de l'âge des enfants dans le ménage.

QUI A DROIT AU SUPPLÉMENT SOCIAL ?

En Région de Bruxelles-Capitale, les familles ont droit à un supplément social :

- si les revenus annuels du ménage¹ sont inférieurs à **41.399,40 EUR brut**;
- si les revenus annuels du ménage¹ sont inférieurs à **60.095,91 EUR brut**. Ce plafond de revenus s'applique uniquement aux familles ayant au moins 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

(montants en vigueur au 01/09/2026)

⚠ À partir du 1^{er} novembre 2023, la condition relative au revenu cadastral doit également être remplie² : le supplément social n'est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000,00 EUR.

Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.

Si vous pensez remplir les conditions pour bénéficier d'un supplément social, veuillez compléter la déclaration jointe à la présente lettre et nous la renvoyer signée. Ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Votre gestionnaire de dossier examinera si un supplément provisoire peut vous être payé.

¹ Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7^{de} de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info).

² Art. 8/1 de l'arrêté du Collège réuni du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales : "Le supplément n'est pas dû si le total des revenus cadastraux non indexés des membres du ménage dépasse 2.000,00 EUR, en fonction de la composition du ménage, au cours d'un mois civil donné auquel le supplément social se rapporte".

Art. 8/2. "Le total visé à l'article 8/1 est constitué des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont les membres du ménage ont la pleine propriété ou sont usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle l'octroi du droit à un supplément est examiné".

Attention! La décision concernant l'octroi du supplément sur la base du formulaire de demande est **provisoire**. Deux ans plus tard, lorsque les données relatives aux revenus du ménage sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l'année contrôlée est prise après vérification des données fiscales :

1. **Vous receviez le supplément PROVISOIRE** et le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond de revenus
→ **Les suppléments reçus sont acquis DÉFINITIVEMENT.**
2. **Vous ne receviez pas de supplément PROVISOIRE** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond de revenus
→ **Vous recevrez le supplément avec EFFET RÉTROACTIF.**
3. **Vous avez reçu le supplément PROVISOIRE** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage dépassaient le plafond de revenus
→ **Vous devrez REMBOURSER les suppléments perçus.**

① Afin de gérer votre dossier dans le respect de la réglementation et de garantir vos droits aux allocations familiales, nous devons disposer d'informations les plus à jour possible. Merci dès lors de nous communiquer **spontanément ET immédiatement** toute modification qui surviendrait dans votre situation familiale, professionnelle ou financière, ainsi que dans celle de chaque parent des enfants bénéficiaires. Merci de nous avertir également si l'un et/ou l'autre parent des enfants bénéficiaires bénéficie de prestations familiales en provenance d'un autre système de sécurité sociale, y compris de la part d'une institution de droit international public. Merci également de nous communiquer tout changement dans la situation des enfants bénéficiaires dans votre ménage : s'ils ne résident pas ou plus en Région bruxelloise, si les allocations familiales versées en leur faveur à une autre personne sont interrompues.

Des questions sur votre dossier ? Prenez contact avec votre gestionnaire dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

Cordialement,

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE (REVENUS : _ _ _ _)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- ☐ OUI → Tenez compte de vos revenus annuels BRUT et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- ☐ NON → Tenez compte de vos revenus annuels BRUT et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), _____, déclare que :

- ☐ 1. Les revenus annuels BRUT de mon ménage s'élèvent à moins de 41.399,40 EUR.
- ☐ 2. Les revenus annuels BRUT de mon ménage sont d'au moins 41.399,40 EUR et de moins de 60.095,91 EUR.
- ☐ 3. Les revenus annuels BRUT de mon ménage s'élèvent à 60.095,91 EUR ou plus.
- ☐ 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- ☐ 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUT de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

(montants en vigueur au 01/09/2026)

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toute preuve relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUT de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait. **Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

- Pour le travail salarié : la/les fiches de salaire.
- Pour le travail indépendant : une attestation de votre CASTI ou de votre comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou le montant estimé des revenus actuels.
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEm, de l'INASTI, du SFP, d'un CPAS, d'un syndicat ou d'une mutualité.
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux : la fiche de salaire.



Je sais qu'avec ce formulaire, ma caisse d'allocations familiales prend seulement une décision provisoire au sujet du paiement d'un supplément social aux allocations familiales et qu'elle demandera mes données à l'administration fiscale (SPF Finances) pour vérifier si mes revenus professionnels imposables et/ou mes prestations sont inférieurs au plafond sur base annuelle (sur l'avertissement-extrait de rôle : pour les travailleurs salariés « revenus professionnels imposables globalement » majorés des frais professionnels, pour les travailleurs indépendants : revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date / / E-Mail

Téléphone Signature(s) 



SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles de la région de Bruxelles-Capitale ont droit à un supplément social si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- Première condition :
 Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **41.399,40 EUR***.
 OU
 Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **60.095,91 EUR*** et le ménage compte au moins 2 enfants ayant droit aux allocations familiales.
 * Plafonds valables à partir du 01/09/2026.
- Deuxième condition (condition supplémentaire à partir du 1^{er} novembre 2023) :
 Le supplément social n'est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000,00 EUR.
 Pour déterminer le droit à un supplément social pour une année civile, les revenus cadastraux des biens immobiliers susmentionnés dont les membres de la famille sont pleinement propriétaires ou usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année civile précédente, sont pris en compte.

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

<i>Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte</i>	<i>Revenus professionnels et prestations sociales NON pris en compte</i>
- revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services) : les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant : revenu mensuel moyen brut x 13 ; - revenus professionnels des travailleurs indépendants : le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle ; - revenus de remplacement imposables : allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition ; - prestations diverses : - chèques ALE ; - les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEm ; - indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ; - arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ; - indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ; - les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ; - les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.	- allocations familiales ; - pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ; - revenu d'intégration ; - salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ; - chèques-repas et écochèques ; - allocation de remplacement de revenus ; - allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, le supplément de soutien pour les enfants atteints d'un handicap (= de vlaamse ondersteuningstoeslag voor kinderen met een handicap), allocations d'intégration pour personnes handicapées ; - indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ; - indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ; - arriérés se rapportant à une année antérieure ; - indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES ?

Vous vivez seul(e) avec les enfants ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3ème degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint ou de la(des) personne(s) avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse.
- Vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes).
- Vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X).

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous **percevrez** le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

COMMENT SE FAIT LE CALCUL DU REVENU CADASTRAL (2^{ÈME} CONDITION) ?

- Le revenu cadastral est constitué de la somme des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont vous, votre conjoint et/ou la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait avez la pleine propriété ou êtes usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle l'octroi du droit au supplément est examiné. En d'autres termes, le revenu cadastral à la date du 1^{er} janvier de l'année X-1 est pris en compte pour déterminer le droit à un supplément social durant l'année X.
- Si un ou plusieurs des membres du ménage possèdent la qualité de propriétaire ou d'usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de ce membre ou de ces membres du ménage.
- Ces données nous sont communiquées par le SPF Finances.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent.
- Si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse.
- Si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique.
- Si vous ou votre conjoint/partenaire travaillez à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).